



ACCORD CADRE DE COOPERATION

Vu la convention signée entre le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie en Tunisie et le Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en France le 14 mai 2007.

L'**Université de Monastir**, localisée, Av. Salem Bchir - B.P. n° 56 - 5000 Monastir, Tunisie, représenté par son Président, le Professeur Abdelwaheb DOGUI

Et

L'**Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis** (France), localisée à Valenciennes, Le Mont-Houy, F-59313 Valenciennes Cedex 9 (France), représentée par son Président, le Professeur Mohamed OURAK.

Désignées ci-après « **les deux parties** » ont manifesté leur désir :

- De renforcer les relations cordiales et fraternelles de coopération existant entre leurs pays ;
- D'asseoir une coopération fructueuse et solide dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.

Et, étant persuadés que leur coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique constitue la base de tout développement et renforcement des relations bilatérales, sont convenues de ce qui suit :

Article 1 :

Les deux Parties œuvrent pour établir des relations entre elles permettant :

- L'organisation de visites scientifiques de haut niveau au profit des chercheurs en doctorat ;
- L'organisation de visites destinées à la formation des formateurs et à la recherche dans les domaines d'intérêt commun. Ces visites concernent des enseignants et des chercheurs dans divers domaines et notamment l'informatique, les nouvelles technologies de l'information et de la communication, la biotechnologie, les arts et métiers, les sciences de l'environnement, les sciences de gestion et les industries alimentaires.

Article 2 :

Les deux parties échangent annuellement des enseignants visiteurs en vue de donner des conférences sur des thèmes d'intérêt commun.

Article 3 :

Les deux Parties encouragent la participation des chercheurs et enseignants universitaires aux manifestations scientifiques organisées dans les deux pays à l'échelle des universités ou d'autres institutions scientifiques.

Article 4 :

Les deux parties œuvrent pour la création de partenariat entre les institutions universitaires qui en relèvent.

Article 5 :

Les frais qui découlent des échanges des chercheurs, experts et des enseignants universitaires effectués dans le cadre de ce protocole sont pris en charge conformément aux conditions ci-après, sauf objection de l'une des deux parties :

- a) Les frais de voyage sont à la charge de la partie d'envoi ;
- b) La partie d'accueil prend en charge les frais de séjour à l'intérieur du pays selon sa législation en vigueur.

Article 6 :

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux lois internationales relatives aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

Article 7 :

Les deux parties désignent des représentants pour l'application de cet accord.

Article 8 :

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique.

Article 9 :

Les deux parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur.

Article 10 :

1. Cet accord de coopération entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des deux notifications par laquelle l'une des parties informe l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes.
2. L'accord de coopération reste en vigueur pendant 5 ans sauf en cas d'avis formulé par la voie diplomatique par l'une des deux parties pour mettre fin à son application. Dans ce cas, il est mis fin à ce protocole six (06) mois après la date d'émission de cet avis.
3. La fin d'application de ce protocole n'a pas d'effet sur les projets et programmes déjà initiés avant son annulation.
4. Le présent accord peut être révisé d'un commun accord et à la demande de l'une des deux parties, les modifications adoptées doivent être intégrées dans un avenant qui sera soumis à l'approbation de la tutelle.

La présente convention est signée en 2 exemplaires originaux en langue française.

Fait à Monastir, le
11.7 SEPT 2013.

UNIVERSITE DE MONASTIR

Abdelwaheb DOGUI


Président de l'Université



Fait à Valenciennes, le
20/09/2013

UNIVERSITE DE VALENCIENNES ET DU
HAINAUT CAMBRESIS

Mohamed OURAK


Président de l'Université

